

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 MAI 2020**

1 - DE-001/20 - Election spéciale du Maire

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT, le conseil municipal se réunit ce lundi 25 mai 2020.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Mélanie BOULANGER, maire, qui déclare les membres du nouveau conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Est désignée pour assurer la fonction de secrétaire de séance le plus jeune des conseillers municipaux présents à savoir Madame Marjorie LEANDRI.

Il convient de procéder à l'élection spéciale du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, à savoir Monsieur Alain GUYON.

Monsieur Alain GUYON, une fois la présidence prise, procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 33 conseillers présents, et constate que la condition de quorum est remplie. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne comme assesseurs pour constituer le bureau, les deux conseillers municipaux les plus jeunes après le secrétaire de séance.

Le président, après appel aux candidatures, demande à chaque conseiller municipal, après appel de son nom par le secrétaire de séance, de remettre son bulletin de vote, ainsi, que le cas échéant, celui du conseiller municipal lui ayant remis un pouvoir,

Après dépouillement, le secrétaire de séance donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls: 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 33
- f) Majorité absolue des suffrages exprimés : 17

- Ont obtenu :

* Mme Mélanie BOULANGER : trente trois voix (33)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de proclamer Maire, Mme Mélanie BOULANGER, ayant obtenu la majorité absolue.

2 - DE-002/20 - Détermination du nombre des adjoints au maire

Le maire, nouvellement élu, prend la présidence du conseil municipal nouvellement installé.

Le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au maire de façon conforme aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 8 le nombre des adjoints au Maire.

3 - DE-003/20 - Election des adjoints au maire

Le Conseil Municipal élit les adjoints au Maire parmi ses membres, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le conseil municipal laisse le délai nécessaire pour le dépôt de liste (s), auprès du maire, des candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Le Maire dresse constat du dépôt d'une liste de candidats.

Il convient de procéder à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau composé des mêmes assesseurs désignés à l'occasion de l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote pour remettre son bulletin de vote, ainsi qu'à l'appel du conseiller municipal lui ayant remis un pouvoir.

Après le dépouillement des bulletins de vote, le maire annonce comme suit les résultats :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 4
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 29
- f) Majorité absolue : 17

NOMS DES LISTES	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Annie ELIE	29	Vingt neuf

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'inviter le maire à proclamer l'élection de la liste des adjoints conduite par Mme Annie ELIE,

- d'acter la composition de la liste élue des adjoints, immédiatement installés, comme suit et prenant rang dans l'ordre de cette liste :

- 1) Mme Annie ELIE
- 2) M. Guy WURCKER
- 3) Mme Catherine TAFFOREAU
- 4) M. Gérard LEVILLAIN
- 5) Mme Annie LE BRUN
- 6) M. Hasbi COLAK
- 7) Mme Michèle BARE
- 8) M. Franck CONFAIS

4 - DE-004/20 - La charte de l' élu local et dispositions réglementaires diverses

Le Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local immédiatement après ces

élections.

Le Conseil Municipal a pris acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire et de la transmission individuelle de cette charte à chacun des élus du Conseil Municipal, ainsi que d'un exemplaire du chapitre III portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à 2123-35 du CGCT).

5 - DE-005/20 - Conditions d'exercice des mandats locaux: Calcul et répartition de l'enveloppe des indemnités de fonction

La commune comptait 15 251 habitants avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice effectif de leur charge publique.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi. La limite des taux applicables dépend de la strate de population de la commune. Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit au maximum à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la ville de Canteleu. La volonté de Madame le Maire de Canteleu, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la ville de Canteleu. L'indemnité de fonctions des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler. L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice. Il convient dans un premier temps de fixer l'enveloppe indemnitaire globale puis dans un second temps de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale :

Pour calculer l'enveloppe affectée aux indemnités de fonction, les taux maximum des indemnités du Maire et des Adjointes retenus sont ceux fixés pour les collectivités relevant de la strate 10 000 à 19 999 habitants. L'ensemble des éléments de calcul est présenté en première partie de l'annexe à la présente délibération. Au regard de la valeur actuelle de l'indice terminal de la fonction publique, le montant annuel de l'enveloppe s'établit à 133 017,48 euros. L'ensemble des dépenses de cette nature est inscrit au chapitre 65.

- Dans un second temps de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

- Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire est fixée, à sa demande comme suit : 58,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints

au maire est fixée comme suit : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués est fixée comme suit : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux est de 49 euros.

Ces éléments sont récapitulés dans le dernier tableau de l'annexe à la présente délibération.

L'ensemble des dépenses de cette nature est inscrit au chapitre 65.

Les revalorisations liées à l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et de la valeur du point d'indice seront automatiquement appliquées.

6 - DE-006/20 - Conditions d'exercice des mandats locaux: Attribution des indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués sous certaines conditions précisément énumérées à l'article L2123-22. La commune de Canteleu répond à deux conditions : celle d'être siège du bureau centralisateur du canton et celle d'avoir été attributaire au moins au cours des trois exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application de majorations telles qu'elles sont définies à l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer la majoration au titre d'être élus d'une commune siège du bureau centralisateur de canton, soit l'attribution d'une majoration de 15 % de l'indemnité de fonction initiale de la strate aux seuls élus adjoints au Maire, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération,

- d'octroyer la majoration au titre d'être élus d'une commune ayant été attributaire au moins au cours des trois exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit l'attribution d'indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population constatée de la commune, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération,

- d'inscrire les budgets nécessaires au chapitre 65.

Les revalorisations liées à l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et de la valeur du point d'indice seront automatiquement appliquées.

7 - DE-007/20 - Délégation de pouvoir au Maire d'exercer certaines compétences dévolues au Conseil Municipal

Pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer au Maire le pouvoir d'exercer certaines des compétences en principe dévolues au Conseil Municipal et prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner délégation de compétences à Madame le Maire, sur les alinéas suivants de

l'article L.2122-22 , comme suit :

Alinéa 1 : D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, sans limite.

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Lorsqu'il ne sera pas fait application de l'alinéa n°4, le Conseil Municipal chargera Madame le Maire, par délibération, de souscrire un marché déterminé ou bien de faire usage de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à savoir de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation du marché en précisant l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

** Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots.*

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements

d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer au nom de la Métropole Rouen Normandie et sur décision de son Président ou de son représentant, les droits de préemptions simple et renforcé définis par le Code de l'Urbanisme. A cette occasion, le Maire de la commune de Canteleu pourra exercer ces droits dans la limite de 500 000 € TTC par déclaration d'intention d'aliéner, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement par exemples, et dans la limite de 500 000 € TTC par déclaration d'intention d'aliéner ;

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, sur tout projet de cession ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, notamment d'immeuble appartenant à l'Etat, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ou pour constituer des réserves foncières, dans la limite de 500 000 €

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, sans limite.

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26 : De demander à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions pour participer au financement de projets de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, quel qu'en soit le montant, sur la base d'un financement prévisionnel ;

Alinéa 27 : De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que le Conseil Municipal ait été préalablement informé des projets soit par

délibération si le projet requiert la décision des conseillers municipaux, soit par une autre forme laissée à la discrétion du maire;

Alinéa 28 : D'exercer, au nom de la commune, sans limite de montant, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation à savoir que préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel appartenant à la commune, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, la collectivité, si elle est bailleur, doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

Alinéa 29 : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Ces délégations sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département. Les décisions prises par le Maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Les décisions prises par le Maire, en vertu des délégations qui lui sont confiées, sont signées personnellement par elle-même sur un principe général.

Cependant, les décisions prises en application de ces délégations, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du C.G.C.T. Cette délégation de signature dont les modalités seront précisées par arrêté s'opérera sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Dans le cadre de l'article L.2122-19, le Maire pourra, en l'absence des adjoints et conseillers agissant par délégation du maire, autoriser le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et le Directeur des Services Techniques à signer les décisions prises au titre de ces délégations de compétences. Cette délégation de signature dont les modalités et les limites seront précisées par arrêté, s'opérera sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations seront prises par le 1^{er} Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le 2^{ème} Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le 3^{ème} Adjoint au Maire. En cas d'empêchement de ces derniers, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations sont prises par le

conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8 - DE-008/20 - Délégation générale et permanente au Maire à ester en justice au nom de la commune

Le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune, et qu'il dispose de la possibilité de déléguer cette compétence au maire pour la durée du mandat. Pour la bonne marche de l'administration communale, il importe de déléguer au Maire cette compétence.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à :

* Intenter toutes actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, en première instance, en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature (assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, procédure de référé, action conservatoire, décision de désistement d'une action...)

* Se faire assister par l'avocat de son choix et par tout homme de loi,

* Représenter la commune en justice devant les instances susvisées.

* Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation de compétence est exercée sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de cette compétence déléguée seront signées par elle-même sur un principe général et feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Cependant, les décisions prises en application de cette délégation, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du C.G.C.T. Cette délégation de signature dont les modalités seront précisées par arrêté s'opérera sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Dans le cadre de l'article L.2122-19, le Maire pourra, en l'absence des adjoints et conseillers agissant par délégation du maire, autoriser le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et le Directeur des Services Techniques à signer les décisions prises au titre de ces délégations de compétences. Cette délégation de signature dont les modalités et les limites seront précisées par arrêté, s'opérera sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations seront prises par le 1^{er} Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le 2^{ème} Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le 3^{ème} Adjoint au Maire. En cas d'empêchement de ces derniers, les décisions relatives à la matière ayant fait l'objet de cette délégation seront prises par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délibération.

9 - DE-009/20 - Mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection municipale du 15 mars 2020

Il convient de rémunérer les agents ayant participé aux travaux de préparation et de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection municipale. Il est proposé de rémunérer chaque participant sur la base d'un forfait.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de rémunérer les agents ayant participé aux travaux de préparation et de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection municipale du 15 mars 2020, sur la base d'un forfait fixé à 90 euros bruts.

10 - DE-010/20 - Rémunération de collaborateur de cabinet

En vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Cette rémunération comprend

- un traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement y afférents,
- le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-avant.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à déterminer librement le montant de la rémunération allouée au collaborateur de cabinet dans les conditions de l'article 7 du décret n°87-1004 et présentées ci-avant, et se décomposant de la manière suivante :

- traitement indiciaire,
- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement,
- indemnités.

- En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité) le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui

précédent,

**11 - DE-011/20 - Cession de la parcelle AM 249 - Allée des 3 Contes -
Autorisation de signature**

Le conseil municipal a autorisé Madame le Maire, par délibération DE-51/19 du 24 juin 2019, à négocier le montant de la vente avec les futurs candidats intéressés par les anciens bureaux à usage d'habitation situés allée des Trois contes. Le montant le plus élevé des propositions financières que les candidats ont adressées à Madame le Maire, s'est arrêté à 85 500 euros net vendeur.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de céder le bien sus-visé à M.Richard CASTEL, domicilié à Quevillon (76480), candidat dont l'offre était la plus élevée, soit pour un montant de 85 500 euros net vendeur,
- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer le compromis et l'acte de vente à venir ainsi que tous documents nécessaires à la cession de ce bien.
- les frais d'honoraires des notaires, des frais de publicités, les droits de timbre et d'enregistrement et les frais d'agence, le cas échéant, seront en sus, à la charge des acquéreurs conformément aux termes de la délibération N°19/17 du 13 mars 2017.

12 - DE-012/20 - Tableau des effectifs: Besoins temporaires et saisonniers

Afin de faire face à des besoins saisonniers, il convient d'ajuster les missions sur lesquelles il est nécessaire de recruter.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le recrutement sur les besoins saisonniers suivants :

<i>Besoins temporaires: accroissement temporaires, besoins saisonniers</i>
2 Agents techniques sur des missions d'entretien de la voirie ou des espaces verts A temps complet Échelle C1
2 Agents techniques sur des missions d'entretien des locaux A temps complet Échelle C1
2 Agents administratifs sur des missions administratives, de secrétariat ou d'accueil
1 Opérateur des Activités Physiques et Sportives ou 1 Éducateur des Activités Physiques et Sportives sur des renforts au sein du Centre Aquatique A temps complet ou à temps non complet Échelle C1 ou Échelle NES 1
1 Agent technique sur des missions polyvalentes A temps non complet Échelle C1

13 - DE-013/20 - Subvention de fonctionnement à l'Amicale des Employés Municipaux - Attribution et autorisation de signature de la convention

En matière d'action sociale à destination des agents, la collectivité souhaite poursuivre son soutien à l'Amicale des Employés Municipaux ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 25 310 euros prévue au Budget Primitif

2020 depuis le compte 6574 020 SERVIGEN, actualisant la convention en vigueur.
- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.

14 - DE-014/20 - Exercice 2020: Décision modificative de crédits n°1

Il est nécessaire de faire sur le budget de la ville, des ajustements de crédits sur les sections de fonctionnement et d'investissement permettant la bonne imputation de dépenses à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider les modifications de crédits.

15 - DE-015/20 - Crise sanitaire: Mise en place exceptionnelle du télétravail

Afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 et limiter sa propagation, il est recommandé aux employeurs publics de mettre en place le télétravail lorsque celui-ci est possible,

- Ce mode d'organisation permet d'assurer la continuité du service public, facilite la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activités et offre un moyen aux personnes fragiles de continuer leur mission dans le respect de leur état de santé.

- En raison de l'urgence et du caractère exceptionnel et temporaire de cette mesure, il convient de mettre en place le télétravail dans des conditions dérogatoires au droit commun,

- Il convient d'établir les principes et conditions de cette mise en œuvre ainsi que la période durant laquelle le recours au télétravail, selon ces modalités particulières, est possible.

- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Article 1

Pourront être effectuées en télétravail les activités ou missions suivantes :

Agent administratif
Assistant de direction
Chargé de communication et graphiste
Directeur
Chargé des affaires juridiques
Chargé des marchés publics
Directeur Général
Maintenances informatique et téléphonique
Directeur Général Adjoint
Instructeur du droit des sols
Métiers de l'action sociale et de l'insertion
Missions administratives des métiers et établissements culturels
Missions administratives des postes d'accueil
Missions administratives des postes d'agent Etat civil
Missions administratives des techniciens bâtiment
Missions du service Finances
Missions du service Ressources Humaines
Préparation pédagogique et autres missions administratives des maîtres nageurs sauveteurs
Préparation pédagogique et autres missions administratives des agents d'animation

Professeur de danse
Professeur de musique
Responsable d'équipe
Responsable de service
Responsable de structure ou d'équipement
Secrétaire de service
Secrétaire de direction

- Article 2 :

Le télétravail sera exercé au domicile de chaque agent.

- Article 3 :

Durant l'exercice des missions en télétravail, les règles de sécurité informatique et de protection des données valables en travail présentiel demeurent.

- Article 4 :

Durant l'exercice de l'activité en télétravail, ce sont les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité qui prévalent.

Selon la quotité horaires que représentent les missions exercées en télétravail, des aménagements d'horaire pourront être décidés par le supérieur hiérarchique en accord avec l'agent.

La comptabilisation du temps de travail est dressée par le télétravailleur.

Compte-tenu de la situation exceptionnelle, l'exercice des missions en télétravail est la règle. Le temps d'exercice correspond à l'organisation et au temps de travail de l'agent.

Il est autorisé dans le cadre des missions relevant du Plan de Continuité d'Activités, une activité en présentiel si la situation l'exige. Les droits associés perdurent.

- Article 5 :

Les missions confiées sont définies chaque semaine par le supérieur hiérarchique.

- Article 6 :

Il est mis à disposition des télétravailleurs l'ensemble des moyens informatiques portables dont dispose la collectivité. Est donnée priorité d'équipement aux agents dont la mission relève du Plan de Continuité d'Activité. Les missions sont réalisées en mobilisant le matériel personnel de l'agent le cas échéant.

- Article 7 :

La présente délibération consacre la règle de recours au télétravail comme mode d'organisation permettant la continuité du service public qui est mise en œuvre depuis le 16 mars 2020. La mise en place du télétravail pour les postes concernés par les activités et missions précitées est valable tant que ce mode d'organisation est recommandé par les autorités pour faire face à la crise sanitaire Covid-19 et notamment pour les personnes fragiles. Selon l'évolution de la situation sanitaire, ce dispositif pourra voir une mise en œuvre partielle pour les postes concernés afin de permettre un fonctionnement normal des services dont ils relèvent.

16 - DE-016/20 - Crise sanitaire: Congés, Autorisations spéciales d'absence, Comptes-Epargnes Temps

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les recommandations du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant la situation administrative des agents des collectivités territoriales prévoient en priorité, le recours au télétravail lorsque celui-ci est compatible avec le poste occupé et, si tel n'était pas le cas, le placement en autorisation spéciale d'absence selon les situations.

A la lecture de ces recommandations, il est nécessaire de compléter la liste des autorisations spéciales d'absence auxquelles il peut être recourues à titre exceptionnel, par l'autorisation spéciale d'absence sur autorisation pour les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse, dispositif recommandé dans el cadre de la crise sanitaire Covid-19 et l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants en cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil du ou des enfants. Dans cette situation de crise sanitaire, les dispositions prévues au sein de la collectivité au titre de l'utilisation des congés 2019 et assimilés et de versement au titre du compte-épargne temps voient certaines dates butoirs incompatibles avec la situation de confinement : il convient de proroger ces dates permettant de garantir l'utilisation de ces différents dispositif. L'évolution de la situation à moyen terme pourrait nécessiter le recours à l'autorisation spéciale d'absence sur autorisation pour les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse dans le cadre de la crise Covid-19. Il apparaît donc nécessaire de compléter la liste des autorisations spéciales d'absence autorisées au sein de la collectivité et énoncées dans le Règlement relatif) l'aménagement et à la réduction du temps de travail par celle-ci.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser à titre exceptionnel et dérogatoire, et conformément aux dispositions appliquées à la fonction publique d'État, le recours à l'autorisation spéciale d'absence sur autorisation pour « les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse, pour les agents de la collectivité.
- d'autoriser à titre exceptionnel et dérogatoire, et conformément aux dispositions appliquées à la fonction publique d'État, le recours à l'autorisation spéciale d'absence sur autorisation » pour garde d'enfants » pour les agents de la collectivité en cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans.
- de proroger à titre exceptionnel, de deux mois la date limite d'utilisation des congés annuels et congés hors saison de l'année 2019, des droits à récupération du dernier trimestre 2019 ainsi que les droits à RTT du premier trimestre 2020, soit jusqu'au 31 mai 2020.
- de proroger à titre exceptionnel, de deux mois soit le 31 mai 2020, la date limite d'alimentation des comptes-épargnes temps, des congés annuels et congés hors saison restant au titre de l'année 2019, des droits à récupération du dernier trimestre 2019 ainsi que les droits à RTT du premier trimestre 2020.
- de compléter la partie B « Autorisations Spéciales d'Absence » de l'article 5 « Congés et Autorisations Spéciales d'Absence » du Règlement relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la manière suivante :
« Les autorisations spéciales d'absence seront prises selon les dispositions de droit commun :
- pour les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse ».

17 - DE-017/20 - Crise sanitaire: Dispositions relatives au régime indemnitaire

Afin d'accompagner les agents qui seraient directement concernés par la maladie mais aussi ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail préventif en raison de la fragilité de leur santé au regard de la maladie covid-19, il apparaît nécessaire de suspendre l'application des dispositions prévoyant une incidence des absences maladies sur le régime indemnitaire des agents sur la période d'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- pour les cadres d'emploi bénéficiant du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), soit la partie V du règlement du régime indemnitaire, de suspendre l'application du coefficient de présence prévu au titre des modulations de l'IFSE pour les arrêts initiaux et leur(s) prolongation(s) délivrés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, soit à compter du 24 mars 2020, et jusqu'à la fin de cette période (soit au plus tard le 24 juillet 2020). Ces arrêts ne seront pas retenus au titre de la période de référence dans la détermination du coefficient sur la période postérieure à la période d'état d'urgence sanitaire,

- pour les cadres d'emploi bénéficiant des primes et indemnités prévues au titre des parties I à IV du règlement du régime indemnitaire, de ne pas retenir les jours d'arrêts de travail pour les arrêts initiaux et leur(s) prolongation(s) délivrés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, soit à compter du 24 mars 2020, et jusqu'à la fin de cette période (soit au plus tard le 24 juillet 2020) dans la détermination des coefficients de présence et dans les jours déduits au titre de la détermination de la Prime de Fin d'Année.

Ces dispositions prennent effet à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire prononcé le 23 mars 2020 (soit au plus tard le 24 juillet 2020).

18 - DE-018/20 - Autorisation de signature - convention 2S2C

Les limites d'accueil en simultanée d'élèves dans les classes telles que définies par l'Education nationale à compter du 12 mai 2020 dans le cadre du déconfinement. La nécessité de permettre aux enfants de pouvoir bénéficier d'une continuité éducative dès le 12 mai 2020 dans le cadre d'une reprise progressive de la scolarisation. La nécessité de favoriser la reprise des activités professionnelles des actifs. Au regard des décisions du Ministère de l'Education nationale limitant l'accueil en simultanée dans les classes à 15 enfants maximum et aux diverses obligations qui incombent aux collectivités et qui consistent notamment à :

-respecter des mesures sur le plan sanitaire,

-se conformer aux capacités d'accueil qui ont été définies,

-favoriser le déploiement, en complément des heures d'enseignement partiel en classe, d'un accueil 2S2C (Sport-Santé-Culture-Civisme / continuité scolaire et réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire en période de déconfinement).

La Ville a mis en œuvre un ensemble de mesures afférentes.

Ainsi, il est organisé du 12 au 20 mai 2020, un accueil 2S2C au sein de l'école primaire Pierre Curie à Bapeaume-lès-Rouen, sur les horaires scolaires et périscolaires habituels, les jours d'écoles ouvrables.

A compter du 25 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, le même dispositif est mis en œuvre au sein de l'accueil de Loisirs « Animômes », à Canteleu.

Cet accueil est mis en place par le biais d'une convention, entre la Ville de Canteleu et

l'Education Nationale.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et de la mettre en œuvre par tout acte afférent.

19 - DE-019/20 - Adhésion à l'association "Flaubert 21" dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert

La Ville participe aux manifestations autour du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert. Une association est créée pour organiser les manifestations autour du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert. Elle est composée de personnes morales publiques ou privées et de personnes physiques, adhérant aux buts de l'association. Chaque personne morale est représentée par une personne physique. Cette adhésion leur confère la qualité de membres actifs.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à adhérer à l'association « Flaubert 21 »

- D'autoriser Madame le Maire à régler la cotisation de la Ville de Canteleu à l'association « Flaubert 21 » à hauteur de 100€,

- De désigner, suite au(x) candidature(s) et au vote :

*Mme Annie LE BRUN

comme représentante de la ville au sein de l'association.

20 - DE-020/20 - Convention de groupement de commande avec la Métropole pour la passation d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité pour les sites de puissance inférieure à 36 KVA et gaz naturel sur le fondement d'un accord-cadre à conclure

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Aujourd'hui, conformément à l'article L441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique. Pour mettre en œuvre cette possibilité, les acheteurs publics doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect des règles de la commande publique. En 2018, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services associés en matière d'efficacité énergétique, afin de permettre aux acheteurs publics de réaliser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés. Afin de permettre aux acheteurs publics de réaliser les mêmes économies d'échelle pour l'achat d'électricité et services associés, la Métropole Rouen Normandie a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique. Le groupement constitué par le présent acte constitutif consiste à répondre aux besoins communs et récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion ainsi que les services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les besoins identifiés sont les suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments ;

- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations d'éclairage public.

Par délibération, le membre précisera les domaines sélectionnés.

Dans ce cadre, la ville s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus.

La Métropole de Rouen Normandie est désignée Coordonnateur du Groupement de Commandes.

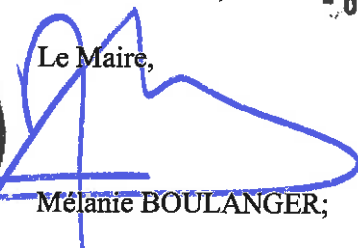
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Canteleu au groupement de commande d'achat de gaz naturel et de fourniture d'énergie pour les sites de puissance inférieure à 36 KVA passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h15.

Fait à Canteleu, le

- 6 JUL. 2020

Le Maire,

Mélanie BOULANGER;



Information : Les recueils des actes administratifs de la commune (arrêtés, décisions du Maire et délibérations du Conseil Municipal) sont disponibles et consultables après de la Direction des Affaires Générales – Affaires juridiques de la mairie. Bureau 110